



Assemblée générale

Distr. générale
3 avril 2012

Soixante-sixième session
Point 107 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2011

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/66/463)]

66/181. Renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, surtout en ce qui concerne ses capacités de coopération technique

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 46/152 du 18 décembre 1991, 60/1 du 16 septembre 2005, 65/169 du 20 décembre 2010 et 65/190 et 65/232 du 21 décembre 2010,

Réaffirmant également ses résolutions relatives à la nécessité de renforcer d'urgence la coopération internationale et l'assistance technique en vue de promouvoir et de faciliter la ratification et la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles additionnels y relatifs¹, de la Convention des Nations Unies contre la corruption² et de l'ensemble des conventions et des protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme, notamment ceux qui sont entrés en vigueur récemment,

Réaffirmant en outre les engagements pris par les États Membres dans le cadre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, adoptée le 8 septembre 2006³, et à l'occasion de ses examens successifs, les 4 et 5 septembre 2008⁴ et le 8 septembre 2010⁵,

Soulignant que sa résolution 65/187 du 21 décembre 2010 relative à l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et sa résolution 65/228 du 21 décembre 2010 sur le renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes, dans laquelle elle a adopté les Stratégies et mesures concrètes types actualisées relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

² *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

³ Résolution 60/288.

⁴ Voir résolution 62/272 ; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, séances plénières*, 117^e à 120^e séances (A/62/PV.117 à 120), et rectificatif.

⁵ Voir résolution 64/297 ; voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, séances plénières*, 116^e et 117^e séances (A/64/PV.116 et 117), et rectificatif.



justice pénale, ont des incidences considérables sur le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et sur ses activités,

Rappelant l'adoption de sa résolution 65/229 du 21 décembre 2010 sur les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) et encourageant à ce propos les États Membres à étudier plus avant les moyens à mettre en œuvre pour appliquer ces mesures concrètes,

Rappelant également l'adoption de sa résolution 65/230 du 21 décembre 2010 sur le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, dans laquelle elle a approuvé la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation,

Tenant compte de toutes les résolutions pertinentes du Conseil économique et social, en particulier les résolutions 2011/33, 2011/34, 2011/35 et 2011/36 du 28 juillet 2011, comme de toutes celles qui ont trait au renforcement de la coopération internationale ainsi qu'aux services d'assistance technique et de conseil fournis, dans le cadre du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en matière de prévention du crime et de justice pénale, de promotion et de renforcement de l'état de droit et de réforme des institutions de la justice pénale, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de l'assistance technique,

Rappelant ses résolutions 58/17 du 3 décembre 2003, 61/52 du 4 décembre 2006 et 64/78 du 7 décembre 2009 relatives au retour ou à la restitution de biens culturels à leur pays d'origine, ainsi que les résolutions du Conseil économique et social 2003/29 du 22 juillet 2003 sur la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples, 2004/34 du 21 juillet 2004 et 2008/23 du 24 juillet 2008 sur la protection contre le trafic de biens culturels, 2010/19 du 22 juillet 2010 sur les mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, en particulier eu égard à leur trafic, et 2011/42 du 28 juillet 2011 sur le renforcement des mesures de prévention du crime et de justice pénale visant à protéger les biens culturels, eu égard en particulier à leur trafic,

Rappelant également l'adoption de sa résolution 64/293 du 30 juillet 2010 intitulée « Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes », réaffirmant qu'il faut mettre pleinement en œuvre le Plan d'action, soutenant qu'il permettra notamment de renforcer la coopération et la coordination dans la lutte contre la traite des personnes et de promouvoir la ratification et l'application intégrale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁶ et du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁷, et saluant la création du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite d'êtres humains, surtout de femmes et d'enfants,

Notant avec satisfaction l'action menée par le Secrétaire général pour mettre en place au sein du système des Nations Unies une stratégie efficace et globale de

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

⁷ *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et réaffirmant le rôle crucial joué par les États Membres à ce propos,

Notant avec une profonde inquiétude les effets néfastes que la criminalité transnationale organisée, y compris le trafic et la traite d'êtres humains, le trafic de drogues et le trafic d'armes légères et de petit calibre, a sur le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme, ainsi que la vulnérabilité croissante des États à cet égard,

Convaincue qu'il importe de prévenir la délinquance juvénile et de soutenir la réadaptation des jeunes délinquants et leur réinsertion dans la société, ainsi que de protéger les enfants victimes ou témoins, notamment empêcher leur revictimisation et répondre aux besoins des enfants des détenus, et soulignant que ces mesures doivent tenir compte des droits de l'homme et de l'intérêt supérieur des enfants et des jeunes, comme le demandent la Convention relative aux droits de l'enfant⁸ et les Protocoles facultatifs s'y rapportant⁹, le cas échéant, ainsi que d'autres principes et normes des Nations Unies relatifs à la justice pour mineurs, selon que de besoin,

Préoccupée par les graves problèmes et dangers que constitue le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et ses liens avec d'autres formes de criminalité transnationale organisée, dont le trafic de drogues et autres activités criminelles, y compris le terrorisme,

Vivement préoccupée par les liens qui existent parfois entre certaines formes de criminalité transnationale organisée et le terrorisme, et soulignant qu'il faut resserrer la coopération aux échelons national, sous-régional, régional et international afin de faire face plus efficacement à ce nouveau problème,

Inquiète de la pénétration croissante des organisations criminelles et du produit de leurs activités dans l'économie,

Considérant que la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme est une responsabilité commune et partagée, et insistant sur la nécessité de s'employer collectivement à prévenir et à combattre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

Soulignant que la criminalité transnationale organisée doit être combattue dans le strict respect du principe de la souveraineté des États et de l'état de droit, dans le cadre d'une riposte globale pour favoriser des solutions durables en défendant les droits de l'homme et en instaurant des conditions socioéconomiques plus équitables,

Encourageant les États Membres à élaborer, selon que de besoin, des politiques de prévention du crime fondées sur une bonne connaissance des divers facteurs qui mènent à la criminalité et à combattre ces facteurs d'une manière globale,

Considérant qu'il est nécessaire, s'agissant des capacités de coopération technique de l'Office, de préserver l'équilibre entre toutes les priorités qu'elle-même et le Conseil économique et social ont définies,

Considérant également que, par le nombre de ses signataires et sa portée, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée constitue un pilier de la coopération internationale, notamment en matière

⁸ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁹ Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531.

d'extradition, d'entraide judiciaire et de confiscation, et, partant, un outil précieux qui devrait être davantage utilisé,

Consciente de la nécessité de parvenir à l'adhésion universelle à la Convention et aux Protocoles additionnels y relatifs, ainsi qu'à leur mise en œuvre intégrale, et engageant les États parties à utiliser pleinement et efficacement ces instruments,

Se félicitant que l'Office ait adopté une conception régionale de la programmation, fondée sur des consultations suivies et des partenariats, aux niveaux national et régional, axés en particulier sur sa mise en œuvre, et visant surtout à permettre à l'Office d'apporter effectivement aux priorités des États Membres des réponses cohérentes qui s'inscrivent dans la durée,

Appréciant les progrès d'ensemble réalisés par l'Office quant aux services de conseil et à l'assistance fournis aux États Membres qui en font la demande dans les domaines de la lutte contre la corruption, de la criminalité organisée, du blanchiment d'argent, du terrorisme, des enlèvements, de la traite des êtres humains – y compris le soutien et la protection apportés, selon qu'il convient, aux victimes, à leur famille et aux témoins – et du trafic de drogues, ainsi que de la coopération internationale, l'accent étant mis sur l'extradition et l'entraide judiciaire,

Se déclarant de nouveau préoccupée par la situation financière de l'Office,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général établi en application de sa résolution 65/232¹⁰ ;

2. *Réaffirme* l'importance de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles additionnels y relatifs¹, principaux outils dont la communauté internationale dispose pour combattre cette forme de criminalité ;

3. *Note avec satisfaction* que le nombre des États parties à la Convention est désormais de cent soixante-quatre, ce qui indique clairement que la communauté internationale est fermement résolue à combattre la criminalité transnationale organisée ;

4. *Exhorte* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention et les Protocoles additionnels y relatifs ainsi que la Convention des Nations Unies contre la corruption² et les conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, ou d'y adhérer ;

5. *Invite* les États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les États signataires à aider le groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, créé par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée à sa cinquième session, à élaborer un ou plusieurs mécanismes d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles additionnels y relatifs, et attend avec intérêt l'adoption éventuelle du mandat de ce(s) mécanisme(s) à la sixième session de la Conférence des Parties ;

6. *Prend note avec satisfaction* de la création d'un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé de réaliser une étude approfondie sur le phénomène de la cybercriminalité et les mesures prises par les États Membres, la communauté internationale et le secteur privé, y compris en

¹⁰ A/66/303.

matière d'échange d'informations sur la législation interne, les meilleures pratiques, l'assistance technique et la coopération internationale, afin d'envisager des moyens de renforcer les mesures juridiques ou autres prises à l'échelle nationale et internationale face à la cybercriminalité, et d'en proposer de nouvelles ;

7. *Réaffirme* que le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale est un instrument important du renforcement de la coopération internationale à ces fins et que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime réalise un travail considérable pour s'acquitter de son mandat, notamment lorsqu'il fournit aux États Membres qui le demandent, à titre hautement prioritaire, des services de coopération technique et de conseil et d'autres formes d'assistance et agit en coordination avec tous les organes et bureaux compétents des Nations Unies et en complément de leurs efforts ;

8. *Recommande* que les États Membres, en fonction de leur situation nationale, adoptent une méthode globale et intégrée de prévention de la criminalité et de réforme de la justice pénale, en se fondant sur les analyses de référence et les données recueillies et en s'intéressant à tous les secteurs du système de justice, et qu'ils élaborent des politiques, des stratégies et des programmes de prévention de la criminalité, et prie l'Office de continuer de fournir à cet effet une aide technique aux États Membres qui en font la demande ;

9. *Engage* tous les États à se doter de plans d'action nationaux et locaux de prévention du crime qui tiennent notamment compte, de manière globale, intégrée et participative, des facteurs qui exposent certaines populations et certains lieux à un risque plus élevé de victimisation ou de délinquance et à s'assurer que ces plans se fondent sur les meilleures données factuelles disponibles et les meilleures pratiques connues, et souligne que la prévention du crime devrait être considérée comme partie intégrante des stratégies de promotion du développement social et économique dans tous les États ;

10. *Demande* aux États Membres de renforcer leur coopération au niveau bilatéral, sous-régional, régional ou international, selon qu'il conviendra, pour lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée ;

11. *Prie* l'Office de s'employer plus énergiquement, dans la limite de ses ressources et de son mandat, à fournir une assistance technique et des services de conseil pour veiller à la mise en œuvre de ses programmes régionaux et sous-régionaux en coordination avec les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales intéressés ;

12. *Prie également* l'Office de continuer, dans la limite de son mandat, de prêter aux États Membres qui en font la demande une assistance technique dans les domaines de la prévention du crime et de la justice pénale, en vue de doter les systèmes nationaux de justice pénale de moyens supplémentaires d'enquêter sur toutes les formes d'activité criminelle, de poursuivre ceux qui s'y livrent et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales des accusés, ainsi que les intérêts légitimes des victimes et des témoins ;

13. *Engage vivement* l'Office à continuer de fournir aux États Membres une assistance technique pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre du Programme mondial contre le blanchiment de l'argent, le produit du crime et le financement du terrorisme, conformément aux instruments pertinents des Nations Unies et aux normes internationalement acceptées en la matière, y compris, le cas échéant, les recommandations d'organismes intergouvernementaux compétents comme le Groupe d'action financière et les

mesures que des organisations régionales, interrégionales et multilatérales ont prises contre le blanchiment d'argent ;

14. *Prie instamment* les États Membres de renforcer la coopération bilatérale, régionale et internationale pour permettre aux pays d'origine qui en font la demande de recouvrer les avoirs issus de la corruption acquis de façon illicite, conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies contre la corruption se rapportant à la restitution des avoirs, en particulier au chapitre V, demande à l'Office de continuer, dans le cadre de son mandat, de prêter assistance pour soutenir l'action menée à cette fin aux niveaux bilatéral, régional et international, et prie également instamment les États Membres de combattre et de réprimer la corruption ainsi que le blanchiment des fonds qu'elle rapporte ;

15. *Demande* à l'Office de continuer à promouvoir la coopération internationale et régionale, notamment en facilitant, au besoin, la création de réseaux régionaux favorisant la coopération en matière juridique et répressive dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, et en favorisant la coopération entre ces réseaux, y compris en fournissant une assistance technique lorsque cela est nécessaire ;

16. *Exhorte* l'Office à intensifier, en tant que de besoin, sa collaboration avec les organisations intergouvernementales, internationales ou régionales dont le mandat touche à la criminalité transnationale organisée, en vue de partager avec elles les meilleures pratiques et de tirer parti de l'avantage relatif propre à chacune ;

17. *Apprécie* les efforts faits par l'Office pour aider les États Membres à se doter des moyens de prévenir et de réprimer les enlèvements et à renforcer leurs capacités en la matière, et lui demande de continuer à offrir son assistance technique pour favoriser la coopération internationale, en particulier l'entraide judiciaire, en vue de combattre efficacement cette activité criminelle grave et de plus en plus étendue ;

18. *Appelle l'attention* sur les nouveaux problèmes qui commencent à se poser aux gouvernements et dont le Secrétaire général fait état dans son rapport sur l'exécution des mandats du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, s'agissant en particulier des activités de coopération technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime¹⁰, à savoir la piraterie, la cybercriminalité, la maltraitance et l'exploitation des enfants, le trafic de biens culturels, les flux financiers illicites et le trafic illicite d'espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et invite l'Office à rechercher, dans le cadre de son mandat, les moyens de s'y attaquer, en tenant compte des résolutions 2007/12 et 2007/19 du Conseil économique et social, en date des 25 et 26 juillet 2007, relatives à la stratégie de l'Office pour la période 2008-2011 ;

19. *Prie* l'Office d'améliorer, dans le cadre de son mandat actuel, la collecte, l'analyse et la diffusion de données et d'informations exactes, fiables et comparables pour mieux cerner les tendances de la criminalité et aider les États Membres à concevoir des interventions appropriées dans certains secteurs de l'activité criminelle, en particulier leur dimension transnationale, compte tenu de la nécessité de faire le meilleur usage des ressources disponibles ;

20. *Exhorte* les États Membres et les organisations internationales compétentes à élaborer des stratégies, nationales ou régionales, selon le cas, et à prendre les autres mesures qui s'imposent, en coopération avec le programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour combattre efficacement la criminalité transnationale organisée, y compris la traite d'êtres

humains, le trafic de migrants et la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu, ainsi que la corruption et le terrorisme ;

21. *Exhorte* les États parties à se servir de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁶ comme support d'une large coopération visant à prévenir et à réprimer les infractions pénales visant des biens culturels, en particulier restituer le produit du crime ou les biens à leurs propriétaires légitimes, en application du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention, et les invite à échanger des informations sur tous les aspects des infractions pénales visant des biens culturels, conformément à leur droit national, et à coordonner les mesures administratives et autres mesures prises, comme il convient, pour prévenir et mettre en plein jour au plus tôt ces infractions et en punir les auteurs ;

22. *Exhorte* l'Office à continuer d'aider les États Membres qui en font la demande à combattre le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et à soutenir, notamment par son assistance technique, l'action qu'ils mènent pour défaire les liens de ce trafic avec d'autres formes de criminalité transnationale organisée ;

23. *Réaffirme* que l'Office et ses bureaux régionaux jouent un rôle important dans le renforcement des capacités locales de lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic de drogues, et engage l'Office, lorsqu'il décide de la fermeture ou de la répartition de ses bureaux, à tenir compte, dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée, des faiblesses, des projets et des effets régionaux, surtout dans les pays en développement, en vue de continuer d'apporter un appui effectif à l'action menée dans ces domaines à l'échelle nationale et régionale ;

24. *Engage* les États Membres à aider l'Office à continuer d'apporter une assistance technique ciblée, dans le cadre de son mandat actuel, pour mieux armer contre la piraterie les États touchés qui en font la demande, notamment en aidant les États Membres à mettre en place des services efficaces de détection et de répression et à renforcer leurs capacités dans le domaine judiciaire ;

25. *Salue* les progrès accomplis dans l'exercice de leur mandat par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption ;

26. *Engage* les États parties à continuer d'apporter leur plein appui à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et à la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, notamment en leur communiquant des renseignements sur le respect des traités ;

27. *Prie* le Secrétaire général de continuer de fournir à l'Office les ressources dont il a besoin pour promouvoir efficacement la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Convention des Nations Unies contre la corruption et assurer, comme il en est chargé, le secrétariat des conférences des parties à ces conventions, de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et de la Commission des stupéfiants ;

28. *Prend note avec satisfaction* de la création et du bon fonctionnement du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et encourage les États parties à la Convention et les signataires à apporter

tout l'appui nécessaire au Mécanisme adopté par la Conférence des États parties à la Convention ;

29. *Se félicite* de la conclusion de la quatrième session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption tenue à Marrakech (Maroc) du 24 au 28 octobre 2011, et des résolutions adoptées à cette session, dont la déclaration de Marrakech sur la prévention de la corruption, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur les travaux de ladite session ;

30. *Prie de nouveau* l'Office d'intensifier l'assistance technique qu'il fournit aux États Membres qui en font la demande, de renforcer la coopération internationale en matière de prévention et de répression du terrorisme en facilitant la ratification et la mise en œuvre des conventions et des protocoles universels relatifs à cette question, en étroite consultation avec le Comité contre le terrorisme et sa direction exécutive, et de continuer à contribuer aux travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme, et invite les États Membres à fournir à l'Office les ressources dont il a besoin pour exécuter son mandat ;

31. *Prie* l'Office de continuer à fournir une assistance technique aux États Membres qui en font la demande en vue de renforcer l'état de droit, en prenant en compte également les travaux du Groupe de coordination et de conseil sur l'état de droit du Secrétariat et d'autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ;

32. *Engage* les États Membres à prendre les mesures voulues, en fonction de leur situation nationale, pour que soient diffusées et appliquées les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et notamment à étudier et, s'ils l'estiment nécessaire, à diffuser les manuels et guides mis au point et publiés par l'Office ;

33. *Affirme de nouveau* qu'il importe de fournir au programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des ressources suffisantes, stables et prévisibles pour qu'il remplisse pleinement ses mandats, compte tenu du caractère prioritaire de son action et du fait que ses services sont plus sollicités qu'avant, en particulier pour ce qui est de l'assistance qu'il fournit aux pays en développement, en transition ou sortant d'un conflit aux fins de la prévention du crime et de la réforme de la justice pénale ;

34. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport sur l'exécution des mandats du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, rendant compte également des nouveaux problèmes qui se posent aux gouvernements et des solutions qui peuvent y être apportées ;

35. *Prie également* le Secrétaire général de faire figurer dans le rapport visé au paragraphe 34 ci-dessus des renseignements sur l'état des ratifications de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles additionnels y relatifs, et des adhésions à ces instruments.

89^e séance plénière
19 décembre 2011